

QUE la ministre des Finances soit autorisé à accomplir toutes les formalités et à satisfaire toutes les conditions requises :

a) pour maintenir l'admissibilité des Titres au Système CREST;

b) pour que les Titres demeurent des titres participants au sens de la Réglementation de 2001 ; et

c) pour que le Québec demeure un émetteur participant au sens de la Réglementation de 2001 ;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire ou utile pour donner effet au présent décret.

QUE le décret n° 742-2000 du 15 juin 2000 soit modifié par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37359

Gouvernement du Québec

Décret 1423-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT des aides financières à Papiers Gaspésia inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 89 000 000 \$

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia inc., fabricant de papiers de pâte mécanique couchés, projette la reconversion de l'usine de Chandler;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Papiers Gaspésia inc. des aides financières d'un montant maximal de 89 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Papiers Gaspésia inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 21 000 000 \$ et une aide financière sous forme de prêt avec intérêts d'un montant maximal de 68 000 000 \$, le tout selon les conditions et les modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequell sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37360